

# **LA RÉGIONALE**

Société d'hydro-électricité Régionale Inc.

## **PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE À ANGLIERS MÉMOIRE DE RECTIFICATIONS**

1010 de La Gauchetière Ouest, Suite 1330, Montréal, Québec H3B 2N3

Tél. : (514) 868-9498 - Téléc. : (514) 868-0405

## TABLE DES MATIÈRES

I.	Existence des données économiques sur la rentabilité .....	1
II.	Analyses complètes d'impacts sur la faune.....	2
III.	Existence de consultations adéquates du milieu .....	3
IV.	Conformité des ententes avec la corporation municipale .....	4
V.	Absence de faits contradictoires ou dérogatoires quant à l'application des règles, politiques, normes et critères environnementaux dans ce projet.....	4

**PROJET D'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE  
À ANGLIERS**

**MÉMOIRE DE RECTIFICATIONS**

Dans le cadre des audiences publiques tenues par le BAPE, le promoteur désire apporter en dernière étape du processus d'analyse par les commissaires l'éclairage essentiel sur quelques éléments factuels au cœur de sa présentation.

Les représentations écrites ou orales de certains intervenants ont ignoré ou omis des faits en relation avec cinq (5) points majeurs du dossier et il apparaît tout à fait justifié et même requis pour le promoteur de le souligner et d'en faire les rectifications utiles au maintien ordonné de sa présentation conforme du projet.

**I. Existence des données économiques sur la rentabilité**

Le dossier comprend la présentation des caractéristiques financières et économiques du projet, à l'exception de l'entente d'approvisionnement avec Hydro-Québec dont le caractère confidentiel s'ajoute à la non pertinence de débat public.

La rentabilité du projet, avec ses retombées économiques globales, est décrite ainsi :

- projet de 55 millions de dollars, dont 60 % ira en retombées dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue;
- redevances annuelles de l'ordre de 155 000 \$ à 165 000 \$ pour la municipalité d'Angliers;
- montant en lieu de taxes de 239 000 \$, versé annuellement au gouvernement du Québec;
- un montant de 505 000 \$, versé annuellement au gouvernement du Québec pour les droits hydrauliques;

- création de 4 emplois permanents à temps plein pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique;
- création de 100 emplois directs et 150 emplois indirects pendant la construction;
- la rentabilité du projet est fixée en fonction d'un coût d'approvisionnement établi par Hydro-Québec Production de façon à ce que le promoteur puisse rencontrer un objectif de rendement comparable à ce qui existe sur le marché de l'énergie; les autres filières d'approvisionnement d'énergie demeurent plus dispendieuses pour Hydro-Québec Production (DQ6.1).

Le promoteur maintient que toute hypothèse basée sur des données fictives et inexactes (DM12) ne peut entraîner que des conclusions fausses et irréalistes qui ne peuvent être confrontées, en raison du caractère confidentiel de l'entente d'approvisionnement.

Le promoteur soutient que l'invocation de souhait de preuve meilleure par tout intervenant (réf DM12, p20-22; DM13, p9-11) ne peut suffire à mettre en doute la véracité et la justesse des données factuelles, bien présentées au dossier du projet.

## **II. Analyses complètes d'impacts sur la faune**

Le dossier comprend une évaluation environnementale complète et détaillée, et les ministères et organismes participants ont complété avantageusement les orientations du projet. Plus particulièrement, le promoteur souligne ces faits :

- aucun esturgeon jaune n'a été capturé lors des inventaires de la faune ichthyenne (DT1, p.38), bien que quelques individus peuvent y être présents;
- le projet ne changera rien à la gestion des débits et des niveaux d'eau tant en amont qu'en aval du barrage, selon M. Belzile de Genivar (DT1, p. 38);
- le secteur compris entre le barrage des Quinze et celui de Rapides-des-Quinze ne permet pas d'autoperpétuer cette espèce dans ce secteur (DQ2.1);
- la frayère existante constitue une frayère artificielle (DQ2.1);

- un débit réservé de 10 m<sup>3</sup>/s en période printanière de même que l'aménagement d'une nouvelle frayère constituent une solution acceptable pour Pêches et Océans Canada afin de protéger les habitats de la faune ichthyenne (DQ3.1);
- inutile de requérir des recherches additionnelles sur l'existence de l'esturgeon jaune (DM12, p. 31) dans les circonstances actuelles; tel qu'attesté par les spécialistes du milieu, le projet ne crée aucun impact sur cette ressource;
- selon M. Nadeau de la FAPAQ, l'impact du projet sur l'esturgeon est « nul » (Dt1, p. 36-37 et DQ2.1); le bief situé entre le barrage du Lac-des-Quinze et le barrage Rapide-des-Iles est d'une superficie insuffisante pour assurer le cycle de vie total de l'esturgeon (DT1, p. 36);
- selon M. Bélisle de la FAPAQ, si des conditions propices sont maintenues pour la fraye du doré, elles pourraient l'être également pour l'esturgeon; cependant, il n'y a aucune indication, à l'heure actuelle, que des esturgeons frayent en aval du barrage (DQ 8.1).

### **III. Existence de consultations adéquates du milieu**

Le promoteur a réalisé de nombreuses consultations. Il a présenté son projet aux intéressés et aux citoyens.

Les organismes et groupes, connus au dossier, l'attestent :

- consultation auprès de la MRC et résolution d'appui (PR3, annexe 1, DM2);
- consultation, négociation et entente avec la municipalité (DB 24 et DB25);
- consultation et appui de la SDT (DM9);
- consultation et appui de la COMAXTEM (DM10);
- consultation et appui de la Pisciculture des Quinze (DM1);
- plusieurs rencontres, discussions et consultations ont également eu lieu avec les communautés autochtones de Temiskaming et de Winneway (Réponses du promoteur le 20 juin 2003 aux questions du BAPE (DQ7)).

Les communautés locales et régionales ont donc pleinement participé.

#### **IV. Conformité des ententes avec la corporation municipale**

Depuis les premières conventions en 1994 et 1997, des actes notariés sont intervenus pour les terrains. Les processus d'adoption des décisions, les termes des textes, l'étendue des engagements et leur légalité ont tous été analysés et encadrés par les juristes des parties et des intéressés, incluant les conseillers juridiques des ministères et organismes gouvernementaux visés.

Monsieur Colin Coolican, Président de La Régionale a fait part de l'historique des démarches et réalisations au dossier (DT 1, p. 19 et s.).

Une copie des actes enregistrés lors de l'acquisition des terrains (Lots ou parties des Lots no. 43; 43-1; 58; A6; A7; A8; A9; A12.1; A19; A20; A28) a fait preuve publiquement et auprès de ministères, de la conformité du projet du promoteur. D'ailleurs, des réponses aux questions du MENV sur les droits immobiliers apparaissent au dossier (PR 5.1).

De plus, le MRN a formulé une lettre d'intention le 4 juillet 2001 (DA4); il est jugé que le projet répond aux exigences du nouveau régime d'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'État, adopté par le Conseil des Ministres le 23 mai 2001; les terrains riverains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation de la centrale sont la propriété du promoteur; le site hydraulique Angliers a été déclaré admissible pour fin de location car répondant au paragraphe c de l'article 3.2 du régime d'octroi (document d'appel d'offres Hydro-Québec Production, AOPCH-02, liste des sites annoncée par le ministre des Ressources naturelles le 14 mars 2002).

Des renseignements relatifs à certains terrains ont aussi été déposés par nos aviseurs légaux (DA11).

L'allégation théorique de quelqu'intervenant (réf. DM12) étrangère aux faits du dossier ne peut se substituer aux faits prouvés et publics.

#### **V. Absence de faits contradictoires ou dérogatoires quant à l'application des règles, politiques, normes et critères environnementaux dans ce projet**

L'analyse d'impact environnemental et les attestations expertes reçues et entendues par la Commission constituent l'essence de ce projet d'aménagement.

Le promoteur souligne ces pièces :

- avis de projet déposé au ministre de l'Environnement (PR1);
- directives d'étude déposées par le ministre de l'Environnement (PR2);
- dépôt de l'étude d'impact auprès du ministère de l'Environnement (PR3) et auprès de Travaux publics et services gouvernementaux Canada (autorité responsable du processus environnemental pour le gouvernement fédéral);
- réponses aux questions du MENV (PR5, PR5.1, PR5.2, PR5.3);
- avis de conformité du site selon l'article 3.2c du régime d'octroi des forces hydraulique (DA4, DB1);
- avis sur la recevabilité de l'étude d'impact (PR7);
- session d'information publique du BAPE (DT1, DT2);
- audiences publiques du BAPE (DT3, DT4).

Le promoteur soutient que le projet est conforme aux règles, normes, politiques, directives issues ou non des recommandations du rapport de la Commission Doyon au gouvernement du Québec (1997). Le Nouveau régime d'octroi et d'exploitation des forces hydrauliques du domaine de l'État pour les centrales hydroélectriques de 50 MW et moins (DB1) dévoilé le 24 mai 2001 est postérieur au rapport ci-dessus mentionné et fait suite aux recommandations formulées par ce rapport.

Il est impossible de substituer de pures allégations (réf DM12) quant à l'insuffisance ou la non conformité de la présentation du promoteur, aux recherches factuelles et aux données concrètes et réalistes contenues au dossier à l'appui du projet d'aménagement à Angliers.

IA RÉGIONALE

Société d'hydro-électricité Régionale Inc.

Le 27 juin 2003

Madame Marie-Ève Rochette  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet :Projet d'aménagement hydroélectrique à Angliers**

Madame,

Nous désirons, tel que discuté entre nos conseillers juridiques et un représentant du Bape, déposer un document additionnel pour redresser et rectifier les faits en relation avec des éléments importants au dossier.

Plus particulièrement, en ce qui a trait aux mémoires que des intervenants ont déposé au Bape à la fin de mai dernier, nous présentons la situation réelle sur cinq sujets pour lesquels des erreurs ou des inexactitudes ont été fournies à la Commission dans les mémoires cotés sous DM-12 et DM-14.

Veillez agréer, madame, l'expression de nos sentiments distingués.

**LA RÉGIONALE**

---

Colin Coolican, Président